

Arrêt

n° 290 643 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire du Bas-Congo et de religion kimbanguiste. Selon vos déclarations, vous êtes né à Kinshasa et vous y habitez. Vous avez le diplôme d'état et depuis 2013 ou 2014, après une formation, vous travaillez comme monteur caméraman à la [R.] [...]. En 2015, votre père vous a fait vous affilier au (BDK) Bundu Dia Kongo mais, à part une ou deux réunions dans le passé, vous n'y avez jamais été actif. Votre père quant à lui poursuit des activités pour le BDM (Bundu Dia Malaya).

Le 10 août 2018, un de vos collègues vous donne une cassette vidéo, avec une somme d'argent, pour que vous y travailliez. A peine la cassette est-elle introduite dans l'appareil, des hommes de l'ANR sont entrés, vous ont demandé pourquoi vous capturiez des images d'[E. K.] et se sont emparé de vous et vous ont mis au cachot de la [R.]. Deux heures plus tard, le général [K...o], le général [K...a] et le chef de l'ANR [K. M.] viennent vous interroger et vous battre. Deux jours plus tard, vous êtes transféré à Kingakati, où vous êtes encore battu, notamment par [K. M.], qui promet de vous tuer. Vous restez 19 mois en détention dans ce parc, vous y travaillez pour le compte d'Olive Membe et Joseph Kabila, à la culture des champs et à l'entretien des chevaux. Il vous arrive de devoir jeter des cadavres aux crocodiles. Les « Muras », qui sont vos gardiens, vous apprécient parce que vous portez un tatouage de Laurent-Désiré Kabila. Le 03 mars 2020, le décès du général Delphin Kayimbi provoque du désordre parmi les différents corps de garde affectés au domaine. Les « Muras » en profitent pour vous faire évader. Ils vous fournissent une tenue militaire, vous font sortir du camp et vous conduisent chez votre passeur, où vous restez neuf jours pendant qu'il prépare votre départ. Vous quittez le Congo le 11 mars 2020 en avion, muni de documents d'emprunt, et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Le 25 mai 2020, vous introduisez une demande de protection internationale devant les autorités compétentes, car vous craignez le général [K...o], le général [K...a], et le chef de l'ANR (Agence nationale de renseignements) [K. M.], qui vous reprochent d'avoir capturé des images vidéos en lien avec [E. K.] concernant l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila. A l'appui de votre dossier, vous déposez une vidéo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'emblée notons que vous ne déposez aucun élément de preuve de nature à confirmer votre identité et votre nationalité, qui ne sont dès lors fondées que sur vos propres allégations, et que vous n'êtes pas disposé à entamer des démarches qui iraient dans ce sens. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissariat général estime que votre attitude n'est pas celle qu'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se revendique d'une protection internationale (voir NEP 08/09/2022, pp. 7, 8).

Quoi qu'il en soit, pour ce qui concerne vos craintes, vous n'avez pas établi la crédibilité de celles-ci pour les raisons suivantes. Vous dites craindre deux généraux et le chef de l'ANR qui vous reprochent d'avoir manipulé une vidéo d'[E. K.].

Premièrement, vous n'établissez pas que la vidéo sur laquelle vous étiez en train de travailler était de nature à vous attirer des ennuis. Vous expliquez à cet égard qu'il s'agissait de preuves concernant la culpabilité de Joseph Kabila dans l'assassinat de son père, toutefois vous n'étayez aucunement ces propos. En effet, pour ce qui est d'en décrire le contenu, vous évoquez un face-caméra d'[E. K.] faisant des déclarations, dont la seule que vous ayez retenue est l'accusation portée contre le fils de Kabila, sans plus et sans détail. Vous ne savez pas qui est l'auteur de ces images, ni où elles ont été tournées, ni dans quel but. Par ailleurs, le collègue qui vous a confié la cassette ne s'est adressé à vous que parce que vous étiez la seule personne présente dans le studio à ce moment-là, il ne vous a recommandé aucune précaution particulière à prendre lors du traitement des images. D'ailleurs il ne vous a non plus donné aucune indication quant à leur traitement, ou le temps imparti pour celui-ci, sauf d'en faire une capture à garder dans le banc de montage ou dans votre dossier quand vous auriez terminé. Et s'il vous a donné

une somme d'argent pour ce faire, il ressort de vos explications que c'était la manière habituelle de procéder (voir NEP 08/09/2022, pp.9, 10, 11, 12, 13).

Ensuite, le Commissariat général considère que les circonstances de votre arrestation ne sont pas vraisemblables. En effet, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison des gardes, arrivés par hasard à l'endroit où vous étiez en train de travailler, et pour qui vous n'êtes pas inconnu puisque qu'ils travaillaient habituellement à la surveillance des locaux de la télévision, s'en sont pris à vous avec tant de violence au point de vous jeter dans un cachot. Et cela, simplement après vous avoir demandé sur quoi vous étiez en train de travailler. Si vous affirmez que certaines images sont proscrites à la télévision nationale, il n'apparaît pas qu'un face-caméra d'[E. K.] soit frappé d'un interdit. Confronté à notre étonnement, vous expliquez que le chef de l'ANR vous « cherche depuis longtemps » (vos mots), parce que vous avez refusé d'empoisonner la directrice générale de la télévision (voir NEP 08/09/2022, pp.8, 14, 15). Outre que cette explication relève de vos suppositions, elle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. En effet, vos éclaircissements à ce sujet sont pour le moins succincts et lacunaires, vous ne donnez aucune explication sur ce que vous deviez faire concrètement pour empoisonner cette femme, vous ne rapportez pas de réaction de la part de Kabila à votre refus, lequel refus n'a pas eu la moindre conséquence pendant trois années, ni sur vous ni sur le sort de la directrice générale, avant votre prévue arrestation par des agents de l'ANR, survenue au gré du hasard de leur tour de garde comme il a été vu plus haut (voir NEP 08/09/2022, pp.15, 21, 22).

Enfin, notons que vous ne mentionnez aucun problème pour d'autres personnes que vous en lien avec ces images, ni pour le caméraman, ni pour le collègue qui vous les a confiées, ni pour les responsables de la [R.] (voir NEP 08/09/2022, p.13).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la crédibilité d'avoir été arrêté au Congo du fait d'avoir manipulé des images en lien avec [E. K.].

Deuxièrement, vos explications concernant votre détention ne sont pas de nature à établir la crédibilité de celle-ci.

D'abord le Commissariat général ne peut manquer de s'étonner du lieu dans lequel vous dites avoir été détenu, à savoir Kingakati, que vous expliquez être la résidence du président Kabila, au même endroit que le parc de la Vallée.

Par ailleurs, invité à raconter votre détention avec un maximum de détails, vous évoquez le fait que les gardiens (que vousappelez les « Muras ») étaient gentils avec vous du fait que vous aviez un tatouage de Laurent-Désiré Kabila, raison pour laquelle on vous a permis de travailler aux champs, travail après lequel il vous arrivait de nourrir les crocodiles avec des cadavres, vous vous occupiez également des chevaux du président Kabila et vous dormiez dans une tente avec d'autres détenus. Notons au passage que vous n'expliquez absolument rien concernant le nourrissage des crocodiles, vous ignorez qui étaient les cadavres qui leur étaient jetés et même le nombre que vous avez ainsi fait disparaître. Pour ce qui est de la « tente » dans laquelle vous étiez retenu, vous la décrivez comme une bâche, où l'on vous donnait un matériel de couchage pour la nuit, sans plus. Vos propos concernant vos codétenus sont aussi peu détaillés que possible puisque vous en parlez en termes vagues et sans personnalisation aucune, vous n'en connaissez pas le nombre (mais « quand même nombreux », vos mots), vous ne savez rien d'eux, pas même les raisons de leur présence dans un tel endroit, ce que vous justifiez par le fait que vous aviez « vos propres problèmes » (vos mots), vous évoquez des contacts qui se limitaient à se dire bonjour, et aucun d'entre eux ne vous a marqué au cours de l'année et demie que vous avez passée dans cet endroit. De même pour vos gardiens, à propos desquels vous répétez encore qu'ils vous aimaien bien à cause de votre tatouage qui leur faisait plaisir, vous n'en distinguez aucunement le nombre, ni le moindre élément de leur organisation.

A cela ajoutons que la facilité avec laquelle vous vous êtes évadé achève de décrédibiliser votre détention. Vous expliquez en effet que les « Muras » ont profité du désordre (que vous restez en peine d'expliquer) entre différents corps de garde, le jour du décès d'un général, pour vous faire enfiler un uniforme (sans aucune explication pour leur générosité) et vous conduire chez un passeur qui a pris en main l'organisation, le financement et les risques de votre voyage (sans aucune répartition de votre part et sans que personne n'en soit le moins du monde inquiété) (voir NEP 08/09/2022, pp.15 à 21).

Force est de constater que ces éléments ne reflètent aucunement le fait d'avoir vécu une détention marquée par la longueur et l'arbitraire, qui plus est sous le joug du responsable des services secrets lui-même, dans un endroit où vous étiez supposé être exécuté.

Vous ne mentionnez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises ni avec vos compatriotes. Vous n'avez jamais eu de problèmes du fait de votre participation à quelques réunions du BDK, vous ne mentionnez pas de craintes à cet égard, vous ne mentionnez pas de problèmes pour votre père qui est actif dans le parti actuel BDM, ni pour votre oncle qui anime une radio avec des invités politiciens (voir NEP 08/09/2022, pp.5, 6, 10, 21).

A l'appui de votre dossier vous déposez une vidéo où l'on vous voit dans une pièce remplie de squelettes (cf. farde documents, pièce 1). Le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette vidéo a été prise, il considère que cette pièce ne peut renverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances entachant son récit ainsi qu'en raison du caractère vague et lacunaire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, [...] [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 mai 2023, comprenant des photographies (pièce 7 du dossier de la procédure).

2.4.2. Lors de l'audience du 25 mai 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire, comprenant une copie d'un avis de recherche, une copie de la carte de presse du requérant, une lettre de demande de stage et une attestation de réussite (pièce 9 du dossier de la procédure).

2.4.3. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

En effet, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas qu'il éprouve une crainte de persécution en raison de son travail sur une vidéo relative à l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante met en avant le bégaiement du requérant et soutient qu'il éprouve énormément de difficultés à s'exprimer ce qui le contraint à raccourcir ses phrases et à donner des réponses plus succinctes.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne ressort ni de la lecture des notes de l'entretien personnel ni de l'audience du 25 mai 2023 à laquelle le requérant était présent et a été interrogé, que son bégaiement a entravé sa possibilité de s'exprimer ou de se faire comprendre d'une manière telle qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile d'exposer adéquatement ses craintes.

5.2.2. Quant au fond, le Conseil constate que le requérant prétend avoir été arrêté alors qu'il travaillait sur une vidéo révélant la culpabilité de Joseph Kabila dans l'assassinat de son père. Toutefois, il se montre incapable d'expliquer le contenu de cette vidéo, de préciser qui en est l'auteur, de démontrer en quoi cette vidéo aurait pu lui causer des ennuis ou encore même d'expliquer le travail qui était attendu de sa part concernant cette vidéo. En outre, la circonstance que seul le requérant a rencontré des problèmes et que ses collègues ainsi que la direction de la radiotélévision nationale n'ont pas été inquiétés manque de toute vraisemblance. Enfin, le Conseil relève encore les circonstances totalement invraisemblables de l'arrestation du requérant qui déclare que, à peine la cassette réceptionnée, des gardes ont fait irruption dans la salle où il travaillait pour l'arrêter. De surcroît, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication du requérant selon laquelle l'ancien chef de l'ANR était déjà à sa recherche depuis longtemps en raison de son refus d'empoisonner la directrice de la radiotélévision nationale. En toute hypothèse, la partie requérante se contente, dans sa requête, de reprocher à la partie défenderesse d'avoir mal interprété ses propos et affirme qu'il s'agit d'un élément supplémentaire expliquant le désir de vengeance de K. M. à son égard, sans toutefois apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à rendre crédible ou vraisemblable cet élément de son récit.

Quant au reste, dans sa requête, la partie requérante réitère les propos du requérant en les estimant cohérents, les paraphrase ou tente d'y apporter des explications hypothétiques qui ne convainquent nullement. L'article reproduit dans la requête relatif à la liberté de la presse n'apporte aucune information concrète ou pertinente relative aux faits spécifiques relatés par le requérant. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit, d'avoir passé sous silence certains propos du requérant et de les avoir interprétés de façon restrictive en les tirant de leur contexte. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement instruit le dossier du requérant

et s'est livrée à une évaluation correcte de ses déclarations. Elle a ainsi valablement pu conclure que les lacunes et invraisemblances du récit du requérant empêchaient de tenir les faits qu'il allègue avoir vécus pour établis. Au surplus, la partie requérante n'apporte aucun élément supplémentaire ou de précision dans son recours, de sorte que le Conseil n'aperçoit nullement en quoi une instruction additionnelle ou différente serait pertinente en l'espèce.

S'agissant de l'avis de recherche déposé par le requérant à l'audience, le Conseil constate que celui-ci a été rédigé le 15 juillet 2020, soit un peu moins de deux ans après son arrestation et plus de quatre mois après son évasion alléguée. Lors de l'audience du 25 mai 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant quant à la façon dont il s'était procuré ce document ainsi que quant au long délai mis à le produire. Les explications du requérant, tenant en substance au fait que son père a vu récemment l'avis affiché sur son lieu de travail de la RTNC, qu'il en a fait une photographie et l'a envoyée au requérant, ne convainquent nullement le Conseil qui n'estime pas vraisemblable la découverte si tardive d'un tel document. Le Conseil note, au surplus, que ce document mentionne que le requérant est poursuivi pour « cyber criminalité » et pour « avoir diffusé à la RTNC un élément hostile contre le pouvoir » ce qui, outre la formulation particulière, ne correspond pas précisément à ce que le requérant relate puisqu'il déclare avoir été arrêté alors qu'il s'apprêtait à procéder à un montage d'images, sans que cela n'implique ni cyber criminalité, ni à ce stade, diffusion d'images. Partant, ce document ne bénéficie pas d'une force probante de nature à rendre crédible que le requérant est recherché par ses autorités.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant du fait de son travail sur un enregistrement relatif à l'assassinat de L.-D. Kabila.

5.2.3. En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de sa détention s'avèrent vagues et peu détaillés. Le requérant se montre particulièrement imprécis au sujet de ses codétenus, de ses conditions de détention et des gardiens alors qu'il affirme pourtant avoir passé dix-neuf mois en détention à cet endroit.

Les explications avancées dans la requête selon lesquelles le requérant a fourni suffisamment de précisions et qu'il éprouverait des difficultés à relater sa détention car il s'agit d'un mauvais souvenir ou encore qu'il y aurait eu un système de tournée et qu'il ne côtoyait pas souvent les mêmes détenus ne permettent nullement de justifier les nombreuses lacunes du récit du requérant au sujet d'un événement marquant qu'il déclare pourtant avoir vécu personnellement et qui s'est étalé sur de nombreux mois.

Par ailleurs, invité à s'exprimer au sujet de sa détention le requérant relate avoir vécu une vie plutôt routinière au sein de la résidence de Joseph Kabila. Il déclare ainsi que tous les jours se ressemblaient et qu'il ne se passait rien de nouveau (notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2022, dossier administratif, pièce 7, p.16). Le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que le requérant ne fasse mention d'aucun événement particulier, alors qu'il déclare avoir été détenu au sein de la résidence présidentielle et avoir côtoyé des gardiens, précisément au moment des élections présidentielles ayant abouti à la fin du mandat de J. Kabila et à l'élection du nouveau président, Félix Tshisekedi. Interrogé à l'audience à cet égard, le requérant n'a fourni aucune explication supplémentaire ou convaincante. Le Conseil constate qu'en définitive, le requérant ne fournit aucune explication permettant de justifier les lacunes de son récit.

À lumière des constats qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de la détention alléguée par le requérant.

5.2.4. Le Conseil constate que le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.5. De même, si la partie requérante fait état d'informations relatives aux pratiques de l'ANR et conditions de détention en République démocratique du Congo, lesquelles corroborent, selon elle, les déclarations du requérant, le Conseil considère que la seule circonstance que le requérant inscrit son récit dans un contexte général, par ailleurs établi, ne suffit pas à rendre crédibles les circonstances individuelles qu'il relate. En l'espèce, les informations citées ne concernent pas personnellement le requérant et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer

in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.2.6. Concernant les photographies transmises par la partie requérante par le biais de sa note complémentaire ainsi que les autres documents déposés à l'audience, le Conseil constate qu'ils concernent le travail du requérant pour la radiotélévision nationale congolaise (RTNC), un stage qu'il y a effectué, ainsi que la réussite d'études en électricité. Ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce ; ils ne permettent pas de considérer différemment les constats qui précédent.

5.2.7. Par ailleurs, le récit du requérant n'ayant pas été considéré comme crédible, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, manquent de pertinence en l'espèce.

5.2.8. En outre, si la partie requérante invoque la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, elle ne développe cependant aucun argument spécifique à cet égard. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer que cette disposition a été méconnue par la partie défenderesse.

5.2.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.2.10. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante, qui fait état de risques de traitements inhumains et dégradants en raison des conditions de détention en RDC, fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO